REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Le Président

/-)

tous les acteurs du système des marchés publics

Attention :

- **Organes de passation des marchés publics :**
  - Personnes Responsables des Marchés Publics ;
  - Gestionnaires de crédits ;
  - Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin ;
- **Organes de contrôle des marchés publics :**
  - Directeur national de contrôle des marchés publics ;
  - Chefs des Cellules et Délégués de Contrôle des Marchés Publics ;
- **Organes d'approbation des marchés publics**
  - Présidents d'Institutions ;
  - Ministres ;
  - Préfets ;
  - Présidents de Conseil d'Administration ;
  - Directeurs généraux des sociétés et offices d'Etat.

CIRCULAIRE N°2020-03/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 04 FEVRIER 2020 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DES DEMANDES DE COTATION DES STRUCTURES DECONCENTREES ET ASSIMILEES EN REPUBLIQUE DU BENIN

Conformément aux dispositions des articles 4 et 8 du décret 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, des dérogations sont accordées aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux hôpitaux, aux entités des universités nationales du Bénin, aux directions départementales, aux institutions consulaires et aux autres structures déconcentrées en ce qui concerne la conduite des demandes de cotation.

Sur la base des dispositions ainsi rappelées, les structures visées sont habilitées à conduire les procédures de passation des demandes de cotation, les achats relevant du seuil de dispense et des procédures dérogatoires précisées à l'article 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les acquisitions, objet de ces procédures qui sont conduites par les premiers responsables des structures concernées, doivent faire l'objet d'une planification

dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante dont relèvent lesdites structures.

Les structures bénéficiant desdites dérogations doivent faire parvenir à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'autorité contractante dont elles relèvent la liste des marchés qu'elles entendent passer dans le cadre de la satisfaction de leur besoin annuel.

Par conséquent, la circulaire n° 2019-02 du 03 juin 2019 portant passation des marchés relevant des seuils de dispense, des demandes de cotation et des dérogations ne s'applique pas aux structures habilitées par dérogation.

La présente circulaire prend effet pour compter de la date de sa signature.

Cotonou, le 04 février 2020

Eric MAOUIGNON